

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES SITES NORDIQUES

Le Maire des ROUSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

ARRÊTE

Article 1 : Le site nordique, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, comprend les pistes de ski de fond, les itinéraires de promenade à ski de fond et les espaces aménagés pour d'autres loisirs de neige organisés.

Article 2 : Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout parcours sur neige, réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, régulièrement damé et entretenu, réservé aux pratiques exclusives du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ;
- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents.

Est considéré comme itinéraire de promenade à ski de fond, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout parcours sur neige fléché, tracé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade à ski de fond.

Est considéré comme espace aménagé pour d'autres loisirs de neige organisés, au sens du présent arrêté et de la norme S52-101, tout espace, parcours, piste, aménagé, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservé à la pratique d'autres loisirs de neige.

Au sens du présent arrêté, ces pistes ou espaces réservés sont classifiés en :

- Espace Liberté :

Espace multi-activités libre d'accès où peuvent se côtoyer les piétons, les raquettes et les skieurs. Les luges tractées, chiens et vélos y sont autorisés.

- Espace Luge :

Espace délimité et sécurisé exclusivement réservé à la pratique de la luge.

- Piste Raquettes/Piétons :

Piste damée réservée à la pratique de la raquette et de la marche à pied. Les chiens y sont autorisés sauf réglementation spécifique. Les vélos sont acceptés à titre expérimental.

- Itinéraire Raquettes/Piétons :

Itinéraire non damé réservé à la pratique de la raquette et de la marche à pied. Les chiens y sont autorisés sauf réglementation spécifique.

Article 3 : Les pistes de ski de fond sont classées selon leur niveau de difficultés techniques en fonction de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- pistes faciles
destinées essentiellement aux skieurs débutants, flèches de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne

| | |
|------------------------------------|--------------------------|
| destinées aux skieurs débrouillés, | flèches de couleur bleue |
| - pistes difficiles | |
| destinées aux skieurs confirmés, | flèches de couleur rouge |
| - pistes très difficiles | |
| destinées aux très bons skieurs, | flèches de couleur noire |

Par ailleurs, les itinéraires sont de couleur orange.

Article 4 : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches dont les indications sont conformes à la difficulté de la piste. L'itinéraire est indiqué par des flèches à double sens et de couleur orange.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches indiquent en lettres majuscules, le nom de la piste, la longueur kilométrique totale, la longueur kilométrique restant à parcourir.

Article 5 : L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A/ D'une manière générale :

- par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture des sites, situés aux départs des pistes et affichant les horaires d'accès autorisés au site nordique, des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaires ;
- par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté ;

B/ Sur le domaine skiable :

- par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégorie de difficulté) ;
- au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste.

Article 6 : Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Article 7 : Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur ou à proximité immédiate des pistes de ski et itinéraires à promenade à ski de fond, sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Cette signalisation est constituée par :

- ⇒ 1 jalon simple de couleur jaune et noire = signalisation d'un danger ponctuel,
- ⇒ Des jalons en croix de couleur jaune et noire = signalisation d'un danger sur une zone,
- ⇒ Des jalons de couleur jaune et noir + dispositif de liaison = signalisation d'un danger sur une zone étendue,
- ⇒ Filet rouge ou orange + triangle jaune + message particulier (facultatif) = recommandation de prudence et particulière et zone à vitesse réduite en aval de la signalisation,
- ⇒ Triangle jaune + pictogramme noir = signalisation d'un danger particulier.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, zones de départ, restaurants d'altitude...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Ces espaces font pourtant partie du domaine skiable et seront parcourus avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

Article 8 : Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets, autres) ainsi que les panneaux ou matériels de signalisation. Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seul le personnel qualifié du Service des Pistes de la société Sogestar, sous l'autorité de son Directeur, peut utiliser ce matériel.

Article 9 : Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture et la fermeture des pistes de ski.

Les skieurs, et tous les autres usagers de pistes autorisés, ne peuvent emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, les pistes sont fermées. Tout skieur ou usager des pistes ainsi doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié du Service des Pistes.

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée » sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste concernée.

Ces compétitions ne pourront être organisées sans accord et réservation préalable auprès de la Société Sogestar et se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ces derniers devront veiller à la mise en sécurité du tracé vis-à-vis des compétiteurs ou des personnes extérieures par la mise en place de dispositifs validés par le Service des Pistes.

Le service chargé de la sécurité avise sans retard le maire de la mesure de fermeture ou de son intention de rouvrir une piste après que celle-ci a été fermée pour raison de sécurité.

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent informer systématiquement la clientèle et l'inviter à quitter l'établissement à la demande du personnel du Service des pistes. En cas de non respect, le restaurateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

Les usagers du domaine skiable devront respecter la réglementation spécifique des espaces naturels, et notamment les interdictions dans le cadre des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope.

Article 10 : Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) pistes, itinéraires ou espaces doivent être immédiatement déclarés fermés et parcourus, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 11 : Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes et itinéraires est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler. Ceux-ci porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et devront être munis d'un avertisseur. Les motoneiges utilisées pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés et sont tenues de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

En cas d'accident ou incident sur une piste de ski qui nécessiterait, pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Service des Pistes interdira l'accès de la piste, rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant et prendra les mesures nécessaires pour la signalisation et la protection de l'engin.

Article 12 : La sécurité sur les sites nordiques est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du Service des Pistes ou à défaut le représentant de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Les secours sont facturés par la Mairie au bénéficiaire d'une évacuation par le Service Sécurité Secours des Pistes, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 : En cas d'enneigement insuffisant, des pistes de repli pourront être tracées et entretenues. Elles seront alors sécurisées et balisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 12 novembre 2014 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15 : M. le Maire des Rousses,

M. le Commandant de la Communauté de Brigades des Hauts de Bienne,

M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne des Hauts de Bienne,

M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable nordique,

Mme. la Directrice de la Sogestar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait aux Rousses, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Bernard MAMET

